

COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

ET TARIF DE

L'EAU

Règlement concernant l'alimentation en eau

Généralités

Article premier	Tâche de la commune
Article 2	Plan général d'alimentation en eau (PGA) Equipement technique
Article 3	Prescriptions techniques
Article 4	Zones de protection
Article 5	Obligation de prélèvement
Article 6	Fourniture d'eau
Article 7	a Généralités
Article 8	b Aspects techniques
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau

II. Relations entre le Service des eaux et les usagers

Article 11	Application du règlement
Article 12	Assujettissement à autorisation
Article 13	Devoirs des usagers
	a Responsabilité civile
Article 14	b Interdiction de dérivation
Article 15	c Cession de droits
Article 16	Cessation de la consommation
Article 17	Débranchement

III. Installations de distribution

A. Principes

- Article 18 Installations de distribution
- Article 19 Installations publiques
- Article 20 Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

- Article 21 Etablissement
- Article 22 Conduites en zone routière
- Article 23 Droits de conduites
- Article 24 Protection des conduites publiques
- Article 25 Cession de conduites privées

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

- Article 26 Etablissement, frais Utilisation, entretien
- Article 27 Coûts supplémentaires
- Article 28 Autres installations de défense contre le feu

3. Compteurs d'eau

- Article 29 Installation, frais
- Article 30 Emplacement
- Article 31 Responsabilité en cas de dommage
- Article 32 Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

- Article 33 Réalisation, propriété
- Article 34 Entretien Article 35
- Article 35 Défauts
- Article 36 Responsabilité
- Article 37 Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
- Article 38 Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles

- Article 39 Autorisation/Droits de conduites
- Article 40 Prescriptions techniques

3. Installations domestiques

- Article 41 Prescription techniques

IV. Finances

- Article 42 Autofinancement
- Article 43 Financement des installations
- Article 44 Redevances uniques
- Article 45
 - a Taxe de raccordement
 - b Contribution d'extinction
- Article 46 Taxes annuelles
- Article 47 Facturation
- Article 48 Exigibilité
 - a Taxe de raccordement
 - b Contribution d'extinction
 - c Taxes annuelles

Article 49	Intérêts moratoires/Recouvrement des taxes
Article 50	Prescription
Article 51	Redevables
Article 52	Droit de gage immobilier

V. Dispositions pénales et finales

Article 53	Consommation illicite d'eau Infractions
Article 54	Voies de droit
Article 55	Disposition transitoire
Article 56	Entrée en vigueur, adaptation
Article 57	Bases légales

Tarif de l'eau

1. Redevances uniques

Article premier	Taxe de raccordement
Article 2	Contribution d'extinction

2. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3	Tarifs
Article 4	Prélèvements d'eau non mesurés

II. Dispositions finales

Article 5	Compétences
Article 6	Entrée en vigueur

Redevance d'aménagement

Article premier	Principe
Article 2	But
Article 3	Assujettissement
Article 4	Tarifs
Article 5	Exigibilité
Article 6	Adaptation des redevances uniques
Article 7	Adaptation du tarif de l'eau
Article 8	Entrée en vigueur

Formulaires

Demande de raccordement au réseau d'eau

Déclaration d'installation

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

Annonce d'achèvement

Commentaire

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

Article premier

¹ La commune (ci-après le Service des eaux) alimente la population, l'artisanat, l'industrie et les entreprises du tertiaire en eau potable et en eau d'usage. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

² Elle garantit également une défense contre le feu suffisante par les hydrants dans le secteur qu'elle alimente.

³ Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Article 2

¹ En vue de déterminer l'étendue, la situation, la disposition, la chronologie de la réalisation et le coût des futures installations d'alimentation en eau, le Service des eaux met en œuvre un plan général d'alimentation en eau (PGA). Celui-ci est mis à jour périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.

² Le périmètre du PGA comprend le territoire communal soumis à l'équipement technique obligatoire.

³ Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement technique.

Article 3

¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir juridiquement délimitées et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.

² Le Service des eaux peut en outre assurer l'alimentation en eau lorsqu'il s'agit:

- a de bâtiments ou d'installations existants dont l'alimentation en eau est quantitativement ou qualitativement insuffisante;
- b de bâtiments ou d'installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 4

¹ Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau seront réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.

² Il convient de respecter les principes et les directives des associations professionnelles et des services spécialisés, et notamment de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 5

¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eaux souterraines. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau.

² Les zones de protection figureront dans le plan de zones.

Article 6

¹ Dans le périmètre d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, 2e alinéa, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit également posséder la qualité d'eau potable.

² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Article 7

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantités suffisantes dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

³ De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les responsables concernés concluent des contrats entre eux à cet effet.

Article 8

¹ Le Service des eaux n'est pas tenu de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques (dureté de l'eau, teneur en sels, etc.).

² Il garantit une pression de service qui permette:

a de servir sans installations individuelles de surpression l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Article 9

¹ Le Service des eaux peut restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de:

a pénurie d'eau;

b travaux de réparation ou d'entretien; c dérangements;

d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

³ Aucune indemnité ou réduction des taxes ne peut être revendiquée suite à une restriction ou à une coupure temporaire de la fourniture d'eau.

Article 10

¹ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

² convient d'éviter tout gaspillage d'eau.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES USAGERS

Article 11

¹ Les relations entre le Service des eaux et les usagers sont régies par le présent règlement et par le tarif de l'eau.

² Est considéré comme usager le propriétaire ou le superficiaire de l'immeuble raccordé.

Article 12

¹ Sont soumis à autorisation:

le raccordement d'un immeuble;

la mise en place ultérieure de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement et de climatisation;

l'extension ou la suppression ultérieures d'installations sanitaires; l'agrandissement ultérieur du volume construit;

la consommation temporaire d'eau.

² Les demandes d'autorisation seront présentées au moyen du formulaire officiel accompagné de tous les documents nécessaires à leur examen.

³ Il est interdit de faire débiter les travaux avant l'octroi de l'autorisation.

Article 13

L'utilisateur répond envers le Service des eaux de tout dégât qu'il a causé à la suite d'un acte répréhensible commis intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité **est**

également engagée pour les personnes qui partagent l'utilisation des installations avec son assentiment.

Article 14

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'en dériver en leur faveur sans **autorisation** du Service des eaux, sauf s'il s'agit de conditions de location ou de bail.

Article 15

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 16

¹ L'usager désireux de renoncer à toute consommation d'eau en avisera le Service des eaux par écrit trois mois à l'avance.

² L'obligation de verser la taxe d'eau dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

Article 17

L'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'utilisateur :

a si celui-ci renonce définitivement à s'approvisionner;

b si le raccordement est demeuré inutilisé durant plus d'une année.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

A. Principes

Article 18

Installations de distribution Le réseau de distribution comprend :

a les conduites publiques et les hydrants, qui sont également considérés comme telles;

b les branchements d'immeubles et les installations domestiques en tant qu'installations privées.

Article 19

Installations publiques

¹ Les conduites publiques comprennent les conduites principales et les conduites d'alimentation (équipement général et équipement de détail) ainsi que les conduites d'alimentation situées en dehors de la zone à bâtir.

² Dans le doute, une conduite est considérée comme publique lorsque son emplacement et sa dimension répondent aux besoins de la lutte contre le feu par les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

3 Les hydrants seront installés par le Service des eaux conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

Article 20

A. Installations privées

¹ Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, du T de raccordement ou du collier de prise de la conduite publique au compteur d'eau.

² Une conduite alimentant un ensemble de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.

³ Toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment sont réputés installations domestiques.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21

¹ Le Service des eaux établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.

³ L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Article 22

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans la zone d'une future route avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² Le tracé des conduites sera choisi de façon à limiter au minimum les perturbations du trafic routier par les travaux ultérieurs d'entretien et de réparation. Il convient de tenir compte des conduites existantes ou déjà arrêtées à titre définitif. Il faut en outre prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.

³ La procédure est régie par la LAEE.

Article 23

¹ Les droits de conduite publique seront assurés conformément à la procédure prévue par la loi sur l'alimentation en eau ou par voie contractuelle.

² Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités uniques versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 24

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques est protégée, à condition d'avoir été garantie dans le cadre de la procédure de droit public.

² En règle générale, une distance de 4 m doit être respectée entre les constructions, les plantations (arbres) et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite.

³ Toute distance inférieure au minimum prescrit et toute construction sur l'emplacement d'une conduite publique nécessite une autorisation du Service des eaux.

⁴ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

Article 25

En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, le Service des eaux peut exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques.

². Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 Le est applicable.

² Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du Service des eaux.

³ Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

⁴ Les Services de défense sont responsables du bon fonctionnement et de l'accessibilité des hydrants.

Article 27

Les coûts dépassant ceux de la défense ordinaire contre le feu par les hydrants sont à la charge des responsables. Ils peuvent notamment être dus à un surdimensionnement des conduites d'alimentation des installations de sprinklers ou des hydrants par rapport à l'équipement conforme à la zone.

Article 28

¹ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandant des Services de défense.

² En cas d'incendie et pour les besoins des exercices, toutes les installations publiques d'alimentation en eau servant à la protection contre le feu sont mises gratuitement à la disposition du commandant des Services de défense.

Article 29

¹ L'eau est fournie en fonction de la consommation. Celle-ci est constatée au moyen de compteurs.

² En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

³ En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasse, atriums), chaque usager aura son propre compteur, tandis qu'en principe, un seul compteur sera installé dans les immeubles en propriété par étage.

⁴ Les compteurs d'eau - sans les compteurs secondaires - sont installés et entretenus aux frais du Service des eaux, qui en demeure propriétaire.

Article 30

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

Article 31

¹ Seul le Service des eaux est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

² L'utilisateur répond de tout dégât causé au compteur par suite de gel, de chaleur, de coups, d'écart de pression, etc.

Article 32

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de vérification et, le cas échéant, de réparation.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de celle de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus de $\pm 5\%$ à 10% de la charge nominale.

⁴ Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au Service des eaux.

Article 33

¹ L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombent à l'usager, qui en demeure le propriétaire.

² Les coûts nécessités par l'adaptation d'installations privées à une modification de la situation seront pris en charge par les usagers.

³ Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux (art. 38) ou leurs mandataires sont autorisés à réaliser ou à monter les installations privées.

Article 34

Les installations privées seront maintenues en tout temps en bon état et ne doivent présenter aucun danger.

Article 35

Les usagers feront supprimer les défauts des installations privées à leur frais et dans les délais impartis par le Service des eaux, faute de quoi ce dernier pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 36

Le Service des eaux n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même s'il les a réceptionnées.

Article 37

¹ Les organes compétents du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

² Tout usager est tenu de participer aux travaux de contrôle et de les faciliter.

Article 38

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.

² L'octroi de l'autorisation est lié à la preuve de qualifications professionnelles suffisantes. Pour satisfaire à ces exigences, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'installateur sanitaire, de dessinateur ou de technicien en installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

³ L'autorisation d'installer n'est accordée qu'à des personnes physiques. Il faut garantir que l'exécution des conduites et des installations se fera correctement et dans les délais impartis.

⁴ convient d'assurer un service de réparation et une permanence. S Les travaux de maintenance ne nécessitent pas d'autorisation.

2. Branchements d'immeubles

Article 39

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles en tenant compte des désirs des usagers dans toute la mesure du possible.

² L'acquisition des droits de conduite pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

Article 40

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 20, 2e alinéa est réservé.

² Une vanne d'arrêt sera installée aux frais de l'utilisateur après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble.

³ La mise à la terre d'installations électriques incombe au fournisseur d'électricité. L'utilisation de conduites d'eau à cette même fin fera l'objet d'un arrangement contractuel.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

3. Installations domestiques

Article 41

Lorsque la pression statique est supérieure à 5 bars aux prises d'eau, la pression doit être réduite à un endroit central.

VI. FINANCES

Article 42

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Les attributions au financement spécial et les amortissements sont régis par la LAEE.

Article 43

Le Service des eaux finance les installations publiques du réseau d'alimentation. A cette fin, il dispose:

- a des redevances uniques,
- b des taxes annuelles,
- c des contributions ou des prêts alloués par la Confédération, le canton ou des tiers.

Article 44

¹ Les usagers verseront une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit, déterminé selon la SIA, de l'immeuble à raccorder.

³ Une augmentation des UR ou un agrandissement du volume construit entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR ou de réduction du volume construit.

⁴ D'autres taxes uniques payées antérieurement, telles que les contributions des propriétaires fonciers ou les contributions d'extinction, seront déduites de la taxe de raccordement.

⁵ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

⁶ Si la protection contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 45

¹ Les propriétaires ou les superficiaires des bâtiments protégés situés dans un rayon de 300 m de l'hydrant le plus proche et non raccordés au réseau public d'alimentation en eau versent une contribution unique d'extinction.

² La contribution d'extinction est calculée en fonction du volume construit total selon la SIA,

³ Toute augmentation du volume construit entraîne une contribution d'extinction complémentaire. A l'inverse, une réduction ne donne droit à aucun remboursement.

⁴ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

Article 46

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, les usagers verseront des taxes annuelles perçues en fonction des UR installées.

² Pour couvrir les frais d'exploitation, ils verseront une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

³ L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes périodiques dans le tarif de l'eau, qui fera l'objet d'une publication.

Article 47

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

² Entre les relevés des compteurs, des factures partielles peuvent être établies sur la base de la consommation probable.

³ Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 48

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir, en vertu du permis de construire entré en force, un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable selon la SIA. Les taxes complémentaires sont exigibles au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

² La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de protection contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. Les paiements complémentaires sont dus une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

³ La facturation de l'eau se fera en 2 phases:

- un acompte sera facturé au 1^{er} octobre de chaque année représentant approximativement la moitié du bordereau de l'année précédente;
- le solde calculé sur la base du relevé des compteurs fait en avril de chaque année sera facturé en mai sous déduction de l'acompte du mois d'octobre.

Article 49

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 50

Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement.

Article 51

¹ Les redevances et les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est usager dans l'immeuble raccordé ou protégé.

² Sous réserve des dispositions fédérales relatives à la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs ultérieurs sont redevables des redevances et taxes non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

Article 52

Pour ses créances exigibles sur les redevances uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

v. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 53

Le consommateur illicite d'eau doit au Service des eaux les taxes non payées. Les peines prévues à l'article 54 et par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Article 54

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Article 55

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 56

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Article 57

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.05.2000.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

le règlement sur l'alimentation en eau du 28.01.1964 et les modifications ultérieures.

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 05.10.1999.

Au nom du conseil municipal

Le président :

La secrétaire communale:

Le règlement sur l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales que voici:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA)
- Loi du 20 mai 1973 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 44 à 46 du règlement du 05.10.1999 sur l'alimentation en eau, l'assemblée communale et le conseil communal édictent le présent

TARIF

Article premier

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à:

- a 200 francs par unité de raccordement selon la SSIGE et
- b 2 francs par m³ de volume construit selon la SIA, si la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 2

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants s'élève à 2 francs par m³ de volume construit.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

¹ La taxe annuelle de base s'élève entre Fr. 4.-- et Fr. 15.-- par UR installée.

² La taxe de consommation s'élève entre Fr. 1.-- et Fr. 3.-- par m³ d'eau consommé.

³ Réglementation transitoire

Pour la période allant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001, la facturation sera uniquement basée sur les unités de raccordement (UR) recensées par une taxe annuelle de base adaptée. Les taxes ainsi encaissées devront couvrir les attributions au financement spécial, les intérêts ainsi que les frais d'exploitation.

Prélèvements d'eau temporaires

Article 4

Une taxe de base de Fr. 200.-- (location d'un compteur de chantier), à laquelle s'ajoute une taxe s'élevant entre Fr. 1.-- et Fr. 3.-- par m³ d'eau consommé sera perçue pour les prélèvements d'eau temporaires.

III. Dispositions finales

Article 5

Les dispositions des articles premier et 2 sont du ressort de l'assemblée communale, les autres dispositions, de celui du conseil communal.

Article 6

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 01.05.2000.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment :

- la décision de l'assemblée municipale du 16.12.1992.

Ainsi décidé par les organes compétents en date du 05.10.1999.